

Programme Intercantonal de Lutte contre la Dépendance au Jeu

Règlement sur les demandes de soutien financier pour des projets de recherche

Le Groupe de pilotage (GP) du Programme intercantonal de lutte contre la dépendance au jeu (PILDJ) arrête les conditions suivantes :

1. Cadre général et objectifs

1.1 Objectifs

Le Programme Intercantonal de Lutte contre la Dépendance au Jeu (PILDJ) est un programme des six cantons romands (Genève, Vaud, Valais, Jura, Neuchâtel, Fribourg) qui vise à sensibiliser la population aux problèmes des jeux de hasard et d'argent et à harmoniser les réponses des cantons romands. La recherche est un des piliers d'action du PILDJ et le présent règlement indique la procédure à effectuer pour déposer une demande de soutien pour un projet de recherche.

1.2 Structure

Le Groupe de pilotage (GP) du PILDJ est l'organe décisionnel pour l'attribution d'un soutien financier pour un projet de recherche.

Le Secrétariat exécutif (SE) du PILDJ s'occupe de la coordination des requêtes. Il contrôle la validité des requêtes en amont et les transmet au GP pour décision. Le SE a également la charge du suivi des projets de recherche soutenus.

Dans le cadre d'une recherche effectuée par le SE, le suivi du projet est effectué par le GP.

2. Conditions d'attribution

2.1 Conditions générales

Le PILDJ soutient, dans la limite des crédits dont il assure la gestion, des projets de recherche ou des projets d'évaluation des pratiques :

- a. Dont les résultats présentent des pistes d'amélioration pour la compréhension du jeu excessif et la prise en charge des joueurs excessifs ou de leurs proches ;
- b. Qui sont d'intérêt régional ;
- c. Qui ne dépassent pas une durée de vingt-quatre mois maximums (sauf étude longitudinale).

Le PILDJ soutient également, dans le cadre d'un co-financement, des projets de recherche qui ne concernent qu'un canton ou l'ensemble de la Suisse. Dans un tel cas, le requérant est invité à présenter les autres sources de financement dans sa requête.

En accord avec les recommandations de la Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales (CLASS), une priorité est accordée aux requêtes portant sur la problématique des jeux

en ligne, de l'endettement et du surendettement. Ces recherches doivent être également liées au jeu excessif.

2.2. Conditions particulières

Le requérant doit soumettre sa demande de soutien financier à l'aide d'un formulaire ad hoc qui contient les informations suivantes :

- Contact du requérant ainsi que de la personne en charge du projet ;
- Une description du projet, des objectifs, des résultats attendus, des partenaires, de la méthodologie utilisée et de la planification ;
- Un budget prévisionnel à joindre à la requête ;
- La mention des autres sources de financement est obligatoire en cas de co-financement d'un projet de recherche ;
- Le montant requis pour le projet de recherche.

Le formulaire ad hoc à remplir est disponible sur le site www.sos-jeu.ch et doit être envoyé, ainsi que toute annexe, à l'adresse de contact mentionnée.

Les requêtes déposées complètes sont soumises au GP à la première séance suivant la date du dépôt des requêtes. Le GP se réunit 4 fois par année.

Le requérant est informé du résultat de sa demande après la réunion du GP. Celle-ci peut être :

- Positive, auquel cas le bénéficiaire d'un soutien reçoit un courrier mentionnant les démarches à suivre.
- Sous réserve, auquel cas le bénéficiaire est invité à, soit produire des documents complémentaires à sa demande, soit présenter son projet à une séance du GP.
- Négative, auquel cas le requérant reçoit un courrier l'information de la décision négative.

3. Obligations des bénéficiaires

3.1 Devoir d'information

Le bénéficiaire d'un soutien du PILDJ s'engage à utiliser le montant alloué au projet tel que présenté dans sa requête.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer toute modification de l'affectation du montant et de la planification, afin qu'elle soit soumise à l'approbation du SE.

Un rapport final de la recherche financée est transmis au PILDJ.

En fonction de la taille et de la durée du projet, un rapport intermédiaire (oral ou écrit) reflétant l'état d'avancement du projet peut être également demandé.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations peut entraîner une réduction voire la suppression du montant alloué non encore versé.

3.2 Mention de l'aide

Le bénéficiaire d'un soutien s'engage dans toutes les publications (brochures, rapports, etc.) issues d'un projet soutenu par le PILDJ à faire la mention suivante : « Avec le soutien du Programme Intercantonal de Lutte contre la Dépendance au Jeu (PILDJ) »

4. Modalités du contrat

4.1 Modalités de paiement

Les requêtes acceptées sont financées :

- 40% au maximum dès la signature d'un contrat
- 20% au minimum dès réception d'un rapport final validé par le GP

Les requérants qui livrent un rapport intermédiaire pourront recevoir un versement supplémentaire dès la réception du rapport susmentionné. Le pourcentage de ce deuxième versement devra être adapté aux deux autres tranches de paiement.

Les délais et modalités de financements peuvent être révisés par le SE sous demande argumentée par écrit du requérant.

4.2 Annulation du contrat

Le GP du PILDJ se réserve le droit d'annulation du contrat si :

- La recherche ne répond pas aux objectifs initiaux ;
- Les délais de soumission des livrables sont dépassés sans explication motivée ;
- Le livrable ne correspond pas au projet soumis et validé par le GP lors du dépôt de la requête.

L'annulation d'un contrat exonère le PILDJ de régler le solde contractuel restant.

L'abandon du projet de recherche par le requérant annule également le contrat. Dans ce cas, si un financement a été avancé au requérant, le PILDJ se réserve le droit de réclamer les sommes allouées.

Le requérant peut faire recours contre une décision d'annulation auprès du GP, qui réévalue sa décision. En dernière instance, le GRAS est compétent pour trancher.

4.3 Valorisation de la recherche

Le PILDJ s'engage à mettre la recherche sur son site internet pour la valoriser et la diffuser dans ses canaux de communication.

Entrée en vigueur au 07 février 2023.